

CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE DE LOUVECIENNES

STATUTS

Adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2015

Article 1. CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE DE LOUVECIENNES (C.G.H.L.).

Article 2. OBJET :

Cette association a pour objet :

- D'aider les adhérents à rechercher leurs ancêtres et à reconstituer leur histoire familiale ;
- D'effectuer des recherches généalogiques et historiques.

Dans ce cadre, l'association œuvre en relation avec la mairie de Louveciennes et les Archives départementales des Yvelines, ainsi qu'avec toute autre association, établissement public ou privé poursuivant les mêmes buts. Elle organise des manifestations, expositions, visites, etc. Elle réalise des publications destinées à faire connaître ses activités et le résultat des travaux de ses membres.

Toute activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 3. SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à la mairie de Louveciennes. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 5. COMPOSITION

L'association se compose :

- D'un membre de droit : le maire de Louveciennes ou son représentant ;
- De membres actifs ;
- De membres associés à titre de réciprocité : associations, organismes ou autres personnes morales ayant des activités ou des buts communs avec le C.G.H.L. Leurs représentants sont désignés par les associations respectives ;
- De membres honoraires ou d'honneur nommés par le conseil d'administration. Ce titre confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Il peut être décerné à toute personne physique ou morale qui contribue ou a contribué à la prospérité de l'association.

Article 6. ADHÉSION - COTISATION

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts, au règlement et l'acquiescement de la cotisation. Les membres de droit, associés, honoraires et d'honneur doivent également adhérer aux présents statuts, mais n'acquiescent pas de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Elle est exigible dès le début de l'exercice. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de la cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion.

Article 7. DÉMISSION – RADIATION - CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par démission présentée par lettre ou par courriel au président ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le conseil d'administration après relance ;
- Pour matériel détérioré volontairement ;
- Pour comportement dangereux ;
- Pour propos désobligeants répétés envers les autres membres ;
- Pour non-respect des statuts et du règlement ;

Un membre du conseil d'administration peut être radié pour absence répétée non justifiée aux réunions.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. La décision définitive n'est prise par le conseil d'administration qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé.

S'agissant du membre de droit et des membres associés, il appartient respectivement à la municipalité et aux associations d'aviser, par lettre ou par courriel, le président du CGHL du changement de titulaire.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Section 8.01 Composition :

L'assemblée générale ordinaire est composée :

- Du membre de droit ;
- Des membres actifs à jour de leur cotisation ;
- D'un représentant dûment mandaté par chaque association associée ;
- Des membres honoraires et d'honneur.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est constitué d'un président, d'un secrétaire de séance et d'un scrutateur chargé de comptabiliser les voix. Ce dernier signe aussi le procès-verbal.

Section 8.02 Fonctions et pouvoirs :

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association et vote les résolutions.

Article 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Section 9.01 Composition :

L'assemblée générale extraordinaire est composée :

- Du membre de droit ;
- Des membres actifs à jour de leur cotisation ;
- D'un représentant dûment mandaté par chaque membre associé ;
- Des membres honoraires et d'honneur.

Le bureau de l'assemblée générale extraordinaire est constitué d'un président, d'un secrétaire de séance et d'un scrutateur chargés de comptabiliser les voix. Ce dernier signe aussi le procès-verbal.

Section 9.02 Fonctions et pouvoirs :

L'assemblée générale extraordinaire a, seule, compétence pour procéder :

- À la modification des statuts sur proposition du conseil d'administration ;

- À la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour prendre toutes les décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou modifier son objet essentiel

Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 10.01 Composition

Le conseil d'administration est composé :

- Du membre de droit ;
- Des membres, au nombre de six au minimum et quinze au maximum, élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans parmi les personnes ayant fait acte de candidature. Les élus sortants sont rééligibles ;
- Des membres cooptés par le conseil d'administration parmi les membres actifs pour des besoins particuliers et pour une période ne dépassant pas un an à charge pour l'assemblée générale suivante de procéder à son ou à leur élection. Les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la cooptation demeurent valables même si l'assemblée générale ne ratifie pas cette nomination.

Section 10.02 Fonctions et pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs réservés statutairement aux assemblées générales, le conseil d'administration :

- Définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- Arrête les grandes lignes d'actions, de communication et de relations publiques ;
- Décide des engagements de dépenses ;
- Fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Nomme et révoque les membres du bureau ;
- Autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Etc.

Article 11. BUREAU

Section 11.01 Composition

- Le conseil d'administration élit, tous les ans, parmi ses membres, un bureau composé de :
- Un président ;
- Un vice-président pour les activités de généalogie ;
- Un vice-président pour les activités d'histoire ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Section 11.02 Fonctions et pouvoirs

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association et doit, en temps opportun, rendre compte de ses activités au conseil d'administration.

Le bureau peut recevoir toute personne qu'il veut entendre pour sa compétence particulière.

Article 12. REPRÉSENTATION

Le président a qualité pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prévues par la loi. Avec l'accord du bureau, il peut temporairement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

L'ouverture et la fermeture des comptes bancaires de l'association ainsi que la délégation de pouvoir au trésorier sont assurées par le président. Le trésorier, ou en son absence le trésorier adjoint, peut faire fonctionner les comptes bancaires sous sa seule signature.

En cas d'indisponibilité du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus âgé.

Article 13. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres actifs ;
- Des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- Des dons et legs qui lui sont faits ;
- Des produits des fêtes et manifestations diverses organisées par elle ;
- Des produits des publications et prestations réalisées par elle ;
- Des revenus de biens de toute nature appartenant à l'association ;
- Et de toutes celles autorisées par la loi.

Article 14. FUSION - UNION - DISSOLUTION

La fusion, union ou dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire avec une majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif résiduel éventuel de l'association dissoute sera attribué à une association déclarée ayant un objet similaire conformément à la loi et à défaut, à une fondation à but humanitaire.

Article 15. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est modifié et approuvé par le conseil d'administration.

Article 16. PROTECTION DES DONNÉES INDIVIDUELLES

Les noms, prénoms et photos des membres peuvent être diffusés sur le site Internet du CGHL dans le cadre des activités de l'association.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les membres de l'association bénéficient d'un droit de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant au président ou au secrétaire.

Louvenciennes le 14/03/2015

Georges DE LA TAILLE

Claude QUINCEROT

Président

Secrétaire